



Article préliminaire • DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Catalogue des prestations : désigne l'ensemble des prestations proposées par GES au Client et au Fournisseur. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au gestionnaire de Réseau GES pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur. Le Catalogue des Prestations est disponible sur le site internet de GES à l'adresse suivant : <http://www.gedia-energies.com>

Client : personne physique ou morale achetant du gaz naturel pour ses propres besoins auprès de GES et qui est désignée aux Conditions Particulières.

Conditions de Distribution (CDD) : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le gaz au client (caractéristiques, détermination des quantités...).

Conditions Générales de Vente (CGV) : présentes dispositions applicables à l'ensemble des contrats de vente de gaz naturel, et complétées par les Conditions Particulières.

Conditions Particulières (CPV) : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Conditions Standard de Livraison : conditions d'acheminement et de livraison du gaz par le gestionnaire de réseau de distribution et condition d'accès et de réalisation des interventions du gestionnaire de réseau de distribution.

Consommation Annuelle Prévisionnelle (CAP) : Quantité d'énergie que le client prévoit de consommer pendant l'année contractuelle et que le fournisseur s'engage à vendre au client pour le point de livraison.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : La CAR correspond à la quantité de gaz consommée, pendant une année, par un lieu de consommation donné dans des conditions climatiques moyennes. La CAR est calculée par le gestionnaire du réseau de distribution et figure sur les factures de gaz.

Contrat : le Contrat comprend les pièces suivantes qui forment un tout indissociable :

- les Conditions Générales de Vente ;
- les Conditions Particulières ;
- les Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses. Ces synthèses sont un résumé des clauses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et de GES vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à s'y conformer. En cas de contradiction ou d'opposition, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Contrat de Distributeur de Gaz Fournisseur (CDG-F) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du client. Le fournisseur assure la relation clientèle ainsi que la facturation de la distribution du client.

Fournisseur : société qui commercialise l'énergie gaz naturel auprès de ses clients. GES

Gaz : gaz naturel fourni au Client dans le cadre du Contrat.

GRD : gestionnaire du réseau public de distribution de Gaz auquel le site de consommation du Client est raccordé accomplissant, sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie, l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau public de distribution de Gaz conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

GRT : La personne morale responsable de la gestion d'un réseau public de transport de gaz naturel au sens des articles L 431-3 et suivants du code de l'énergie.

Offres confort gaz prix fixe, lissé, indexé : offre de fourniture de gaz applicable aux consommateurs personnes physiques ainsi qu'aux non-professionnels au sens du code de la consommation et aux professionnels.

Point de Consommation et d'Estimation (PCE) : Point physique où le fournisseur fournit le gaz naturel au client, tel que spécifié aux conditions particulières.

Profil de Consommation : Le profil caractérise la consommation d'un PCE tout au long de l'année. Il comprend deux ensembles : la répartition de la consommation annuelle d'un PCE donné, pour chaque jour de l'année, pour une chronique de températures de référence et un ensemble de formules de correction de consommation permettant de tenir compte de la température réellement constatée au niveau de la station météorologique associée à ce PCE. Le profil est déterminé par le GRD.

Réseau Public de Distribution de Gaz Naturel : L'ensemble d'ouvrages constitué de canalisations qui assure l'acheminement du gaz naturel vers les PCE qui ne sont pas raccordés directement au réseau de transport.

Réseau Public de Transport de Gaz Naturel : Le réseau de transport se décompose en deux parties : le réseau principal, qui rejoint les points frontières avec les opérateurs de réseaux adjacents, les terminaux méthaniers et les stockages et le réseau régional qui achemine le gaz naturel jusqu'aux distributions publiques et aux plus gros clients industriels.

RPD : réseau public de distribution de Gaz.

Tarif Réglementé de Vente (TRV) : un tarif qui est décidé et fixé par l'Etat.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par GES en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire.

Article 1 • CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités de vente de Gaz par GES aux Clients.

Tout projet de modification des Conditions Générales est communiqué au Client à sa demande, par voie électronique, après leur date d'entrée en vigueur. En cas de non-acceptation de ces modifications, le Client peut résilier le Contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa réception. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

Article 2 • TITULAIRE DU CONTRAT ET SITE(S) CONCERNE(S)

Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat sont reprises sur la facture de souscription ainsi que dans les Conditions Particulières et emportent désignation du Titulaire du Contrat, responsable des consommations et du paiement des factures, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire. En cas de pluralité de Titulaires, les co-Titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis à-vis de GES pour l'ensemble des montants dus au titre du Contrat. Chaque co-Titulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre co-Titulaire.

L'Énergie vendue par GES est destinée à l'alimentation exclusive du (des) sites visé(s) aux Conditions Particulières. Le Client s'engage, à ce titre, à ne céder tout ou partie de cette Énergie à aucun tiers, ni à aucun site ou point de livraison non visé aux Conditions Particulières.

Article 3 • OBJET

Les Conditions Générales ont pour objet de déterminer les conditions de la fourniture de Gaz auprès du Client pour ses propres besoins, ainsi que des prestations de service pouvant être associées. Pour ce faire GES s'engage à avoir conclu les accords nécessaires (contrat CDG-F) à l'exécution du Contrat. GES assure l'ensemble des démarches et effectue l'ensemble des obligations nécessaires à la fourniture de Gaz pour le compte du Client auprès du GRD, notamment le changement de fournisseur, la mise en service et toute autre notification à effectuer auprès du GRD. GES rappelle au Client

qu'il est nécessaire d'avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article 4 • SERVICES OPTIONNELS

Des services optionnels (gratuits ou payants), tels que notamment la mensualisation, le relevé confiance, l'agence en ligne, peuvent être souscrits par le Client.

Article 5 • EFFET DU CONTRAT

La conclusion du Contrat a pour effet la perte du tarif réglementé pour le site de consommation concerné. Le Client reconnaît donc et accepte que les prix proposés dans le cadre du Contrat ne relèvent pas du TRV.

Article 6 • DURÉE, RENOUVELLEMENT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET

Le Contrat prend effet à la date de mise en service ou de changement de fournisseur effectué(e) par le GRD conformément aux délais prévus par son catalogue de prestations. La date d'effet et la durée du Contrat sont indiquées dans les Conditions Particulières. Le Contrat sera renouvelé, à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction pour la durée proposée et acceptée par le Client, sauf mentions spécifiques aux Conditions Particulières de Vente.

Article 7 • DROIT DE RÉTRACTATION

Le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.221-18 à L.221-28 du code de la consommation lorsque le Contrat est conclu à distance. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer ce droit de rétractation à compter de l'acceptation de l'offre. Si le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le consommateur exerce son droit de rétractation par l'envoi du formulaire de rétractation joint aux Conditions Générales ou d'un courrier simple adressé au Service Commercial du Fournisseur : GES, 7 rue des Fontaines - 28100 DREUX.

Le Client Professionnel ne bénéficie pas de ce droit, sauf les entreprises employant moins de cinq (5) salariés lorsque l'énergie n'est pas dans le champ de leur activité principale.

Article 8 • RÉSILIATION

8.1 Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer, quarante-cinq (45) jours calendaires après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet. La résiliation sera elle-même notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet le jour de la réception de cette dernière.

8.2 Résiliation anticipée demandée par le Client Professionnel ou Particulier

Si la CAR du site est inférieure à 30 000 kWh, le Client particulier peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalité. Si la CAR du site est supérieure à 30 000 kWh ou si le Contrat n'est pas conclu pour un usage domestique, la résiliation du Contrat avant son échéance entraîne l'obligation pour le Client de payer une indemnité de résiliation anticipée définie par la formule suivante :

$I_0 \text{ €/MWh} \times \text{CAR}/365 \times (\text{Nb jours manquants})$

avec

I_0 = Prix de référence dû (base 160€/MWh) sauf mention particulière figurant aux Conditions particulières de vente ;

CAR = consommation annuelle de référence indiquée aux Conditions Particulières

Nb jours manquants = nombre de jours pendant lesquels le Contrat n'a pu être exécuté du fait d'une prise d'effet retardée/annulée ou d'une résiliation anticipée imputable au Client.

Septembre 2022

Dans l'éventualité de clauses relatives aux engagements de consommation précisées aux Conditions Particulières, le montant retenu sera le maximum entre l'indemnité de non-exécution du Contrat et la pénalité relative aux engagements de consommation.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge du Client, sauf dans l'hypothèse où la résiliation a pour origine une suspension du Contrat de plus de 1 mois entraînée par un cas de force majeure. Parmi les frais liés à la résiliation à la charge du Client, figurent notamment ceux résultant des engagements que le fournisseur a été amené à souscrire pour exécuter le Contrat.

Le Client reste redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prend effet à compter de la notification par le Client au Fournisseur et, sauf en cas de changement de fournisseur où le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture de Gaz.

Le Client doit résilier son contrat en cas de déménagement. A défaut de résiliation il s'expose à régler les consommations du logement.

Article 9 • CONDITIONS DE FOURNITURE

L'obligation de GES de fournir le Client en Gaz est subordonnée aux conditions suivantes :

- le certificat de conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, délivré par Qualigaz,
- le site de consommation du Client est raccordé à un RPD pour lequel GES a conclu un contrat d'acheminement,
- l'autorisation donnée par le Client au fournisseur d'accéder aux informations détenues par le GRD qui sont relatives aux données de consommation, à compter de la date de conclusion du Contrat par le Client et pour toute la durée du Contrat,
- le paiement des factures dans les conditions énoncées à l'article 19 des Conditions Générales de Vente.

Article 10 • BRANCHEMENTS EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS

Les branchements reliant l'installation du Client au RPD font partie du RPD et le GRD en garde l'entretien. Les frais liés à l'établissement du branchement sont facturés par le GRD au Client.

Article 11 • PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTÉRIEURE

Il est rappelé au Client qu'il doit entretenir son installation intérieure en conformité définies aux Conditions Standard de Livraison du GRD, et en particulier s'agissant des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 02 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

Article 12 • RESPONSABILITÉ

GES est responsable, dans les conditions énoncées au présent article, de tout préjudice direct, certain, dûment justifié et causé au Client du fait du non-respect de ses obligations de fourniture de Gaz issues du Contrat, à l'exclusion de toute autre obligation relevant du GRD et résultant des Conditions Standards de Livraison telle que notamment l'acheminement, la livraison, le mesurage et la qualité du Gaz. L'installation intérieure du Client commence en aval du compteur de Gaz ou, en l'absence de compteur individuel, en aval du robinet de coupure individuel. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client qui en assure l'entretien à ses frais ou, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de tout tiers auquel la garde de ladite installation aurait été transférée. Le Gaz n'est livré au Client que s'il se conforme, pour toute installation branchée sur le réseau du GRD, aux Conditions Standards de Livraison et aux mesures légales et réglementaires applicables aux installations intérieures de Gaz, aux postes de livraison et aux appareils d'utilisation du Gaz, y compris pour faire face à des arrêts momentanés de la fourniture et des variations de pression ou de caractéristiques du Gaz. Le Client est réputé avoir effectué les démarches prévues par les textes réglementaires régissant les rapports entre propriétaire et locataire, GES ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des litiges pouvant survenir en la matière entre eux. Le GRD a le

droit de vérifier les installations intérieures du Client en cours d'exécution du Contrat, en vue d'établir qu'elles n'occasionnent aucun trouble de fonctionnement sur le RPD, ne compromettent pas la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public et ne permettent pas un usage frauduleux ou illicite du Gaz. En aucun cas GES n'encourt de responsabilité due à des défauts d'installations qui ne seraient pas directement de son fait. Le Client dispose d'un droit direct, conformément aux Conditions Standards de Livraison, à rechercher la responsabilité du GRD pour les dommages causés à ce titre.

Article 13 • CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE / FORCE MAJEURE

Le Gaz est mis à la disposition du Client en permanence, dans une qualité conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, le GRD a la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations du RPD.

Sont considérés comme un cas de force majeure ou assimilés à une force majeure au titre du Contrat : la guerre, la mobilisation, la grève, l'incendie, l'inondation, l'ouragan, l'orage, le fait d'un tiers (perturbations générées par le tiers, dommages aux réseaux à l'occasion de travaux, ...), l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production, ainsi que tous les faits pouvant être qualifiés de force majeure dans le cadre du raccordement et de l'acheminement par le GRD. En cas de survenance d'un cas de force majeure telle que définie au présent article, les obligations respectives des parties au Contrat sont suspendues et chaque partie n'est pas tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. Il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts de la qualité de la fourniture.

Article 14 • INTERRUPTION OU REFUS DE LA FOURNITURE

Conformément au cahier des charges de distribution publique de Gaz dont relève le site de consommation du Client, consultable sur le site internet du GRD, et aux dispositions réglementaires applicables, et sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts, le GRD peut procéder à l'interruption ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à sa connaissance,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause,
- par mesure de sécurité, lorsque l'installation du Client est reconnue défectueuse ou que celui-ci s'oppose à sa vérification,
- trouble causé par un Client ou par son installation et appareillages, affectant la distribution de Gaz,
- usage illicite ou frauduleux de Gaz.

GES peut également suspendre la fourniture en cas de non-paiement des factures dans les conditions prévues à l'article 19, sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de la procédure applicable en cas d'impayés des factures de Gaz du code de l'action sociale et des familles.

Article 15 • COMPTEURS

La consommation de Gaz est mesurée par des compteurs qui sont fournis, posés, scellés et entretenus par le GRD. Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs sont décrites dans le catalogue de prestations du GRD disponible sur son site internet dont l'adresse est communiquée par GES à la demande du Client. Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur au moins une (1) fois par an. Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze (12) derniers mois ou, dans le cas des clients mensualisés, si le Client est absent lors de la relève annuelle, GES peut demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais sont refacturés au Client. Dans le cas où une rectification de facturation doit avoir lieu suite à des tentatives de relève infructueuses, le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

Article 16 • DÉTERMINATION DES QUANTITÉS

La quantité et le contenu énergétique du Gaz consommé par le Client pour un site de consommation sont mesurés conformément aux Conditions Standard de Livraison. La consommation peut également être estimée par le GRD ou GES sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir des consommations moyennes constatées.

ARTICLE 17 • VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Le GRD peut faire vérifier, à ses frais et à tout moment les compteurs par ses agents, munis de leur carte d'identité professionnelle. En cas de fonctionnement défectueux des compteurs ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité de gaz livrée est déterminée par analogie avec celle des Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

ARTICLE 18 • FACTURES

La période de facturation est de trois (3) mois pour les clients 6M et mensuelle (1 mois) pour les clients MM. Le Client peut demander à bénéficier d'une mensualisation des paiements sur la base d'une facturation annuelle.

Chaque facture d'énergie comprend :

- le montant de la prime fixe à échoir, au prorata temporis,
- le montant de la part variable basée sur la consommation gaz (relevée ou estimée) sur la période de facturation, ces deux montants incluant la fourniture, le transport (ATRT), la distribution (ATRD) et le stockage, s'il y a lieu, les frais liés aux CEE, le montant des frais correspondant à des prestations annexes tel qu'il résulte du barème de prix disponible auprès de GES ou du barème issu du catalogue de prestations du GRD,
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur, qui comprend notamment la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN), la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), la TVA et les taxes locales,
- la part acheminement HT correspondant aux coûts d'utilisation des réseaux publics,
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le Client,
- les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

GES adresse au Client, au moins une fois par an, une facture établie en fonction de ses consommations, sur la base des index transmis par le GRD.

18.1 Établissement de la facture

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client ou mises à disposition du Client sous format électronique à terme échu à réception des données de relève réelles ou estimées par le GRD. Pour les Sites ne disposant pas de compteur, le GRD établit et transmet au Fournisseur l'estimation de consommations. En cas d'évolution du prix entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

18.2 Facture électronique

Le Client accepte de recevoir en substitution des factures papier, des factures électroniques. La facture électronique a valeur d'original au sens de la réglementation fiscale et a la même valeur juridique et comptable qu'une facture papier. Les factures électroniques sont téléchargeables en format PDF depuis l'Espace Client. L'historique des factures électroniques est constitué progressivement à partir de la délivrance de la première facture électronique. Les factures électroniques sont accessibles dans l'Espace Client du Client pendant une durée identique à celle prévue pour l'accès à l'Espace Client. Le Client est informé par e-mail de la mise à disposition d'une nouvelle facture électronique dans son Espace Client. Le Client s'engage à transmettre au Fournisseur une adresse électronique (adresse e-mail) destinée à recevoir les e-mails l'informant de la mise à disposition d'une nouvelle facture électronique. Tout changement d'adresse électronique devra être communiqué par courrier ou par e-mail au Fournisseur. En cas d'adresse de messagerie électronique erronée, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'échec de distribution des courriers électroniques informant le Client de la disponibilité d'une facture. Le Client est redevable du paiement

de la facture, même en l'absence de courrier électronique et ce pour des raisons extérieures au Fournisseur (adresse de messagerie indiquée par le Client erronée, messagerie pleine, avarie technique du serveur hébergeant la messagerie du Client, etc). Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des retards ou des impossibilités de remplir ses obligations contractuelles survenant en cas de force majeure et dans les cas suivants, sans qu'ils aient à remplir les conditions de la force majeure : piratage informatique, privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive, pour quelle que cause que ce soit (dont les pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des factures électroniques), de l'accès au réseau Internet. L'enregistrement et l'archivage des factures électroniques sous format électronique relèvent de l'entière responsabilité du Client. Il est recommandé au Client de télécharger ses factures électroniques régulièrement et de les conserver sur un support durable de son choix afin de se créer ses propres archives.

18.3 Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze (15) jours après la date d'émission de la facture sauf mention spécifique CPV. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du Contrat un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités de paiement différentes. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

18.4 Dépôt de Garantie lié au mode de paiement

Dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, un dépôt de garantie dont le montant est égal au douzième du montant annuel prévisionnel de la facture est dû. Il fait l'objet d'une demande de versement spécifique, que le Client s'engage à régler dans les mêmes conditions que les factures de gaz. Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite, éventuellement, de toute créance du Fournisseur sur le Client. En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, le Fournisseur peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le dépôt de garantie. Si le Client est dans l'incapacité de constituer le dépôt de garantie ou de le reconstituer suite à une compensation, le Fournisseur peut interrompre la fourniture de gaz conformément à l'article relatif à l'«Absence de paiement» et résilier le Contrat.

18.5 Garantie financière liée à la solvabilité du Client aux vues de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client ou à sa maison mère, la constitution d'une garantie financière dans les cas suivants :

- Avant l'exécution du Contrat. Dans ce cas, le montant de la garantie ne peut être inférieur au montant de la facture mensuelle prévisionnelle du Client. Durant l'exécution du Contrat en cas de dégradation significative de la situation financière du Client ou en cas d'incidents de paiement. Dans ce cas, le montant de la garantie ne peut être inférieur au montant de la facture mensuelle du Client pour le ou les Point(s) de Livraison concerné(s) et doublé en cas de retard de paiement.

- En cas de modification de l'actionariat de la société Cliente ou de la maison mère, entraînant un changement substantiel du contrôle de la société Cliente, tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce. Au titre de cette garantie, le Fournisseur peut demander le versement d'un dépôt de garantie, ou la constitution de tout autre type de garantie ou de sûreté.

Article 19 • PAIEMENTS

Les factures sont payables dans les quinze (15) jours après la date d'émission de la facture. À défaut de paiement intégral à l'échéance indiquée, les sommes restant dues sont majorées de plein droit :

- six (6) euros TTC pour le Client Particulier
- quarante (40) euros TTC pour le Client Professionnel

Les factures sont par ailleurs majorées, le cas échéant, de frais de coupure, selon le barème en vigueur. Par ailleurs, à défaut de paiement, et après un rappel écrit resté infructueux, GES a le droit de suspendre la fourniture de Gaz sans autres formalités et sans préjudice de tous dommages et intérêts à

son profit sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de la procédure applicable en cas d'impayés des factures de Gaz du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, les pénalités forfaitaires et les frais de coupure et de rétablissement du Gaz sont à la charge du Client. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de rejet de paiement par la banque, des frais supplémentaires d'un montant de vingt-quatre (24) euros TTC seront également mis à la charge du Client. Lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu par GES, ce trop-perçu est reporté sur la facture suivante ou remboursé au consommateur, en application de la réglementation en vigueur. En cas de non-respect par GES de ces dispositions, les sommes à rembourser sont majorées de plein droit des mêmes indemnités ou pénalités que celles applicables au consommateur.

Article 20 • CESSATION DE CONTRATS OU DE SITES

Le Client est responsable des consommations enregistrées et des primes fixes tant qu'il n'a pas résilié le Contrat, jusqu'à la date de relève fixée par le GRD avec le Client et dans la mesure où l'accès au compteur lui est rendu possible. Dans le cas où le Client décide de changer de fournisseur, il est procédé à une relève ou à une estimation et la résiliation prend effet à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture de Gaz.

En cas de cession de l'un ou l'autre du (des) site(s) objet du Contrat, le Client s'engage, à la demande de GES, à faire ses meilleurs efforts pour que le Contrat se poursuive jusqu'à son terme avec le cessionnaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le Client ne parvient pas à ce que le Contrat se poursuive jusqu'à son terme, il résiliera le Contrat dans les conditions de forme et de délai énoncées à l'article 8.

Article 21 • PRIX ET REVISION DU PRIX

Les prix du Gaz fourni au Client, de la prime fixe, des services associés et des services optionnels payants visés à l'article 4 sont indiqués dans les Conditions Particulières et sont bloqués pour toute la durée du Contrat.

Il est également précisé dans les Conditions Particulières si les prix sont :

• Fixes : dans ce cas les prix de fourniture gaz naturel et de la prime fixe sont bloqués pendant toute la durée du Contrat

Ou

• Indexés : dans ce cas les prix de fourniture gaz naturel et de la prime fixe évoluent en fonction des variations du Tarif Réglementé ou de tout autre indice spécifié sur les conditions particulières de vente.

Le cas échéant, les coûts induits par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie (CEE) prévu aux articles L221-1 et suivants du code de l'énergie sont facturés en sus des termes de prix du gaz définis aux Conditions Particulières. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières de Vente, ces coûts seront réévalués en fonction des évolutions législatives ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de collecte des CEE.

Sauf mention des conditions particulières de vente, les coûts induits par les CEE sont affectés comme suit :

Le prix de la composante CEE classique est :

$P_{CEE_C_0} = 6 \text{ €/MWh}$

sur la base d'un coefficient d'obligation à CEE classique à date d'acceptation de l'offre :

$CO_C_0 = 0,42 \text{ kWh cumac par kWh d'énergie finale}$

Ce prix évoluera à chaque mouvement des coefficients d'obligation selon la formule suivante :

$P_{CEE_C_n} = P_{CEE_C_0} \times (CO_C_n / CO_C_0)$

Avec

• $P_{CEE_C_n}$: Prix facturé en €/MWh pour l'année n

• CO_C_n : Coefficient d'obligation en kWh cumac de CEE classiques par kWh d'énergie finale pour l'année n

Le prix de la composante CEE précarité est :

$P_{CEE_P_0} = 6 \text{ €/MWh}$ (prix à modifier suivant la période du contrat)

sur la base d'un coefficient d'obligation à CEE précarité à date d'acceptation de l'offre :

$CO_P_0 = 1/3 \times CO_C_0 = 0,137 \text{ kWh cumac par kWh d'énergie finale}$

Ce prix évoluera à chaque mouvement des coefficients d'obligation selon la formule suivante :

$$PCEE_P_n = PCEE_P_0 \times (CO_P_n / CO_P_0)$$

Avec

- PCEE_ précarité_n : Prix facturé en €/MWh pour l'année n
- CO_P_n : Coefficient d'obligation en kWh cumac de CEE précarité par kWh d'énergie finale pour l'année n

Le Code de l'Energie et le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 précisent les coefficients d'obligation qui interviennent dans les formules ci-dessus soit directement (CO_C_0), soit au travers d'une formule de calcul (CO_P_0 qui est défini par le produit de CO_C_0 et 1/3).

Hors mention contraire des Conditions Particulières de Vente, le prix de fourniture du gaz indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas l'ensemble des coûts et charges afférents au transport, à la distribution, à la livraison et au Comptage du gaz. Il s'entend hors impôts, taxes, contributions ou redevances, qui sont facturés en sus au Client. Toute évolution de ces impôts, taxes, contributions ou redevances, sera intégralement répercutée au Client.

GES répercutera au Client les conséquences de toute évolution réglementaire, ou imposée par les autorités compétentes, et qui modifierait provisoirement ou durablement les modalités de fourniture du Gaz.

Les prix fixés aux Conditions Particulières sont valables pour le service mentionné dans les Conditions Particulières. Si la CAR déterminée par le GRD évolue, il peut être nécessaire d'adapter le Contrat aux nouvelles conditions déterminées par le GRD. Dans ce cas, les prix seront revus par GES pour être adaptés au nouveau service. Les prix correspondants à la nouvelle structure seront remis par écrit au Client lors de sa demande de modification.

21.1 Prestations du GRD

Les prestations GRD seront facturées par GES au Client conformément au catalogue des prestations. Les évolutions de tarif et de prix s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans besoin de conclure un avenant.

Les prix des prestations du GRD sont accessibles sur le site Internet du GRD et le catalogue des Prestations est consultable au siège social du Fournisseur.

Les Conditions Générales sont caduques dès lors que le tarif réglementé n'est plus en vigueur en application d'une disposition législative ou réglementaire.

21.2 Révision à l'échéance du Contrat

Sauf mentions contraires dans les Conditions Particulières, le prix du gaz naturel pourra être révisé à chaque échéance du Contrat, à l'initiative du Fournisseur.

En cas de révision, le Client sera informé, au plus tard trente (30) jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son nouveau prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son nouveau prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat et ce dans la limite du délai de deux (2) mois mentionné ci-avant.

Article 22 • DROIT D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, en application de l'article L 223-1 du code de la consommation.

Article 23 • DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel et autres informations recueillies auprès du Client dans le cadre du Contrat sont enregistrées et utilisées par le Fournisseur pour la gestion de la relation contractuelle et commerciale (dont la prospection commerciale). Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle et commerciale et sont uniquement destinées aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

- Le Client dispose des droits suivants :
- un droit d'accès lui permettant d'obtenir une copie des données à caractère personnel le concernant ainsi que tous renseignements sur le traitement de ses données ;
- un droit de rectification de ses données ;
- un droit à l'effacement de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- un droit à la limitation du traitement dans la mesure où la limitation est compatible avec l'exécution du Contrat ;
- un droit de portabilité de ses données, le cas échéant ;
- un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GES de ses données à des fins de prospection commerciale, par téléphone ou par mail à l'adresse suivante : mesdonnees@GES-dreux.com. Pour plus d'informations, le client doit se rendre dans la rubrique dédiée « Politique de confidentialité » sur le site : www.GES-energies.com
- S'il souhaite exercer ses droits ou obtenir des renseignements sur la collecte et l'enregistrement de ses données à caractère personnel, le Client peut contacter le Délégué à la protection des données de GES sur l'adresse mail mentionnées ci-dessus.

Article 24 • COORDONNÉES DU GRD

Les coordonnées du GRD figurent sur la dernière facture.

Article 25 • ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Client ayant souscrit un Contrat unique avec son fournisseur GES, les Conditions Standards de Livraison du Gaz par le GRD sont énoncées dans le contrat d'acheminement. Ces Conditions Standard de Livraison établies par le GRD sont disponibles sur son site internet ou peuvent être demandées par le Client à l'accueil de GES sise 7 rue des FONTAINES 28100 DREUX.

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. Il est rappelé au Client que GES ne saurait être responsable de :

- l'acheminement dans le respect des standards de qualité, la réalisation des interventions techniques nécessaires et notamment le dépannage sur le réseau public de transport et de distribution de Gaz,
- la sécurité des tiers sur le réseau public de transport et de distribution de Gaz,
- l'information du Client relative aux éventuelles coupures pour travaux, pour raison de sécurité ou suite à un incident sur le réseau public de transport et de distribution de Gaz,
- l'entretien et le développement du réseau public de transport et de distribution de Gaz,
- la mesure du Gaz consommé.
- En effet, ces activités relèvent de la seule compétence et responsabilité du GRD.

Article 26 • DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation au droit français.

Article 27 • CONTESTATIONS

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat devra avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Article 28 • ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat seront soumis aux tribunaux de Chartres.

INFORMATION CLIENT

PRÉAMBULE :

Le présent document, ci-après Information Client, est destiné à assurer l'information précontractuelle du futur Client dans le cadre d'une offre de fourniture de Gaz proposée par GES, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du code de la consommation. L'Information Client est complétée par les informations communiquées par GES dans le cadre de son offre et figurant notamment dans les Conditions Générales et dans la proposition commerciale.

Article 1 • IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR

GES – 7 rue des Fontaines - 28100 DREUX Tél : 02 37 65 00 20

Adresse mail : service.clientele@GES-dreux.com

Article 2 • AUTORISATION DE FOURNITURE

Conformément aux dispositions de l'article L.443-1 du code de l'énergie, GES est titulaire de l'autorisation de fourniture de gaz aux clients finals. Cette autorisation lui a été délivrée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Energie et Economie Numérique et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Article 3 • PRODUITS ET SERVICES PROPOSÉS

L'offre comporte la fourniture de Gaz ainsi que la prestation de service d'acheminement de Gaz. L'offre peut également, à la demande du Client, être complétée par des prestations telles que la mensualisation notamment.

Article 4 • PRIX DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSÉS

Le prix proposé est celui figurant dans les Conditions Particulières de Vente faites par GES au Client.

Article 5 • ÉVOLUTION DES PRIX

Dans le cas de l'Offre contrat Unique, la prime fixe et les prix de fourniture sont fixes pendant toute la durée du Contrat.

Dans le cas de l'Offre Indexée, les prix évoluent en lien avec l'évolution des prix du Tarif Réglementé de Vente ou tout autre indice spécifié aux CPV.

Les évolutions des prix de l'acheminement s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans besoin de conclure un avenant.

Article 6 • DURÉE DU CONTRAT

La durée du Contrat et sa date d'échéance sont précisées dans les Conditions Particulières de vente.

Article 7 • DROIT DE RÉTRACTATION

Le consommateur peut se rétracter dans les conditions prévues aux articles L.221-18 à L.221-28 du code de la consommation, soit notamment lorsque le Client accepte une offre faite par téléphone.

Article 8 • DÉLAI PRÉVISIONNEL DE FOURNITURE DE GAZ

Le délai prévisionnel de fourniture de gaz est, au maximum, de dix (10) jours ouvrés, ce délai étant fonction des délais de mise en œuvre du GRD.

Article 9 • MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze (15) jours après la date d'émission de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du Contrat un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités de paiement différentes comme par chèque, par carte de paiement, par prélèvement ou virement bancaire, par Efficash. Le paiement peut être effectué par

téléphone, par voie postale ou par internet sur l'Agence En Ligne accessible sur le site : <https://monagence.GES-dreux.com/>.

Article 10 • MOYENS D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET À L'UTILISATION DES RPD

Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD peuvent être consultées sur le site internet du GRD.

Article 11 • MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis à la législation française.

11.1 Règlement amiable

Pour toute réclamation, le Client peut s'adresser par écrit au Service Consommateurs à l'adresse mentionnée sur la dernière facture de gaz. En l'absence de réponse satisfaisante de la part de GES dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de sa réclamation, le Client peut saisir le Médiateur National de l'Énergie selon la procédure mise en place par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le Médiateur peut être saisi directement par internet via le site www.energie-mediateur.fr, ou par courrier à l'adresse postale suivante : Médiateur national de l'énergie - Libre Réponse n°59252 - 75443 PARIS Cedex 09.

11.2 Règlement contentieux

Le Client peut, à tout moment, saisir les tribunaux compétents ou le médiateur de l'Énergie à l'adresse suivante : Libre réponse n° 59252 – 75443 PARIS CEDEX 09 ou par mail : infoconso@energie-mediateur.fr

Article 12 • CONDITIONS D'ACCES AU CHEQUE ENERGIE AUX CLIENTS PARTICULIERS

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéfice du chèque énergie est ouvert, pour leur résidence principale, aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture de gaz et/ou d'électricité dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond fixé par voie de décret. L'administration fiscale constitue un fichier établissant la liste des personnes remplissant les conditions légales et réglementaires pour bénéficier du chèque énergie et comportant les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement qui émet et attribue le chèque énergie aux personnes bénéficiaires. Ces clients peuvent ensuite utiliser le chèque énergie pour régler leurs factures auprès de GES. Le chèque énergie est nominatif et sa durée de validité est limitée. L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total ni partiel. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture de gaz et/ou d'électricité, ainsi que d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.

Article 13 • CONDITIONS D'ACCES AU FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Le FSL est une aide dans le paiement des factures d'énergie (électricité, gaz, fuel, bois, cuve...) et d'eau (consommation et/ou assainissement) ouverte à tout Client Particulier en difficulté pour le règlement des factures d'énergies et/ou d'eau, que le Client Particulier soit locataire ou propriétaire.

Le Client Particulier doit être titulaire d'un Contrat à son nom, pour sa résidence principale.

Le FSL intervient sur 80 % de la facture ; les 20 % restants sont à la charge du Client Particulier.

La Commission Départementale en charge de l'étude des demandes peut accepter l'aide qui sera directement versée au Fournisseur.

Article 14 • AIDE-MÉMOIRE DU CONSOMMATEUR D'ÉNERGIE

Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-nature..>